

# LE COMPTE PROFESSIONNEL DE PRÉVENTION

## LES GRANDS PRINCIPES

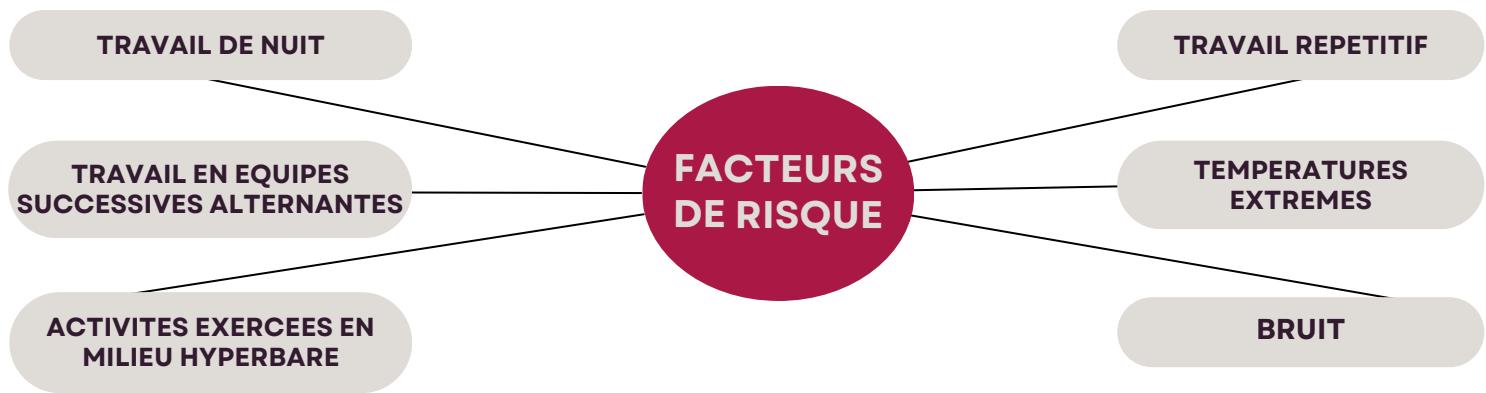
### 1 - QUI EST CONCERNÉ ?

Hors secteur agricole, le salarié doit remplir toutes les conditions suivantes :

- Travailler dans le secteur privé ;
- Être affilié au régime général de la sécurité sociale ;
- Avoir un contrat de travail d'au moins 1 mois ;
- Être exposé à au moins 1 facteur de risque au-delà d'un certain seuil.



### 2 - QUELS SONT LES FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS ?



Ils sont définis par :

- un critère d'intensité mesurée en décibels pour le bruit par exemple ;
- un critère de durée mesurée par une durée d'exposition en jours, en heures ou une fréquence.

Pour connaître les différents seuils d'exposition, nous vous invitons à cliquer sur le lien :

<https://www.compteprofessionnelprevention.fr/facteurs-risque>

### 3 - QUELLES OBLIGATIONS POUR L'EMPLOYEUR ?

Les facteurs de risques sont évalués par l'employeur et celui-ci doit déclarer le personnel concerné via les déclarations sociales.

L'appréciation des facteurs de pénibilité peut se faire au regard de référentiels types définis au niveau des branches professionnels (disponible sur le site du Ministère du travail :

<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/penibilite-referentiels-professionnels-de-branche-homologues>.

L'employeur qui applique un référentiel de branche pour déterminer l'exposition d'un salarié est présumé de bonne foi.

Cette analyse doit être cohérente avec ce qui figure dans votre document unique d'évaluation des risques. Il est important de s'assurer que celui-ci est correctement mis à jour.

En effet, le défaut d'établissement conforme ou de mise à jour du document unique est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (1500€ pour les personnes physiques).

 **EN CAS DE DÉFAUT DE DÉCLARATION, L'EMPLOYEUR EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE CONDAMNÉ À VERSER UNE PÉNALITÉ FINANCIÈRE POUR CHAQUE SALARIÉ CONCERNÉ ET S'EXPOSE ÉGALEMENT AUX SANCTIONS DE DROIT COMMUN.**

Pour toute question relative au compte professionnel de prévention, vous pouvez consulter la rubrique [www.compteprofessionnelprevention.fr](https://www.compteprofessionnelprevention.fr) ; ou en appelant le 3682.

Notre service juridique reste à votre disposition pour étudier la gestion de votre personnel. N'hésitez pas à nous contacter.